

*Note : Ce nouveau règlement annulera et abrogera le RM-330-5 adopté en 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330-6

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le <u>Code de la sécurité routière</u> accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation*;

CONSIDÉRANT que la <u>Code municipal</u> autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins Publics* et les *Places Publiques* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la *Circulation*, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Ville*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025, LE *CONSEIL* DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1 OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Ville*.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Ville*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le <u>Code de la sécurité routière</u> ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour règlementer, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN *VÉHICULE* EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« Agent de la Paix » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« Autobus »:

Un Véhicule aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« Autorité Compétente » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Bordure »:

Un bord à la limite extérieure de la Chaussée :

« Chaussée »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules*;

« Chemin Public »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection;

« Circulation »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« Conseil »:

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge :

« Cours d'eau » :

Il s'agit des cours d'eau suivants : la rivière Yamaska, la rivière Yamaska Nord, la rivière Yamaska Sud-Est, la rivière aux Brochets, la rivière Missisquoi, la rivière de la Roche, la rivière Sutton, la rivière aux Brochets Nord, le lac Davignon, le lac Selby, le lac Brome et la baie Missisquoi (lac Champlain) ;

« Fonctionnaire Désigné » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« Intersection »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées*;

« Machinerie Industrielle »:

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« Parade »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage;

« Place Publique »:

Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale;

« Signalisation »:

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« Stationnement Municipal »:

Un espace dont l'entretien est à la charge de la Ville et où le stationnement est autorisé;

« Véhicule » :

Sont des Véhicules, au sens du présent règlement, les Autobus, les camions, les Véhicules Jouets Motorisés, les Véhicules d'Urgences, les véhicules outils, les Véhicules Routiers et les véhicules tout terrains.

« Véhicule Jouet Motorisé » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« Véhicule d'Urgence »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la <u>Loi sur la Police</u>, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la <u>Loi sur la protection de la Santé Publique</u>, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule* d'*Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule Routier » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« Ville »:

Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

« Voie Cyclable »:

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le <u>Code de la sécurité routière</u> ou le sens usuel.

TITRE II SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'Autorité Compétente est autorisée, par le présent règlement, à diriger la Circulation, soit en personne, soit au moyen d'une Signalisation appropriée.

9. SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'Autorité Compétente est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la Circulation des Véhicules, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les Chemins Publics ou les Places Publiques, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la Circulation des Véhicules d'Urgence ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la Signalisation appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la Signalisation ou des directives données par l'Autorité Compétente.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La Ville autorise le Fonctionnaire Désigné à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de Signalisation décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le Conseil.

14. VOIE CYCLABLE

La Ville autorise le Fonctionnaire Désigné à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la Circulation cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un Véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé sur les Voies Cyclables.

14.1 COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la Ville, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicule d'Urgence et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- Véhicule de l'Autorité Compétente, du Fonctionnaire Désigné, municipal et/ou gouvernemental;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;

- Véhicules utilisés à des fins agricoles;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15. FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un Véhicule nuit aux travaux de la Ville ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'Autorité Compétente peut faire déplacer ou faire enlever un Véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du Véhicule se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des Véhicules.

CHAPITRE II – CIRCULATION

17. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un Véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22. PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un Véhicule de nuire à la Circulation d'une Parade, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le Conseil et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la Circulation d'un cortège funèbre formé de Véhicules.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de droque.

<u>CHAPITRE III</u> SIGNALISATION PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute Signalisation.

27. SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE 1

LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

28. SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29. CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30. PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du Véhicule, d'enlever une contravention-qui aurait été placée sur un Véhicule par l'Autorité Compétente.

32. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Ville*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément au plan joint à l'annexe A du présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- sur le côté gauche d'une Chaussée faisant partie d'un Chemin Public composé de deux
 (2) Chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la Circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une Signalisation le permet;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un Chemin Public ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe A du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) Véhicule :
- 2) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 3) Machinerie Industrielle;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule :

- 1. sur un trottoir;
- 2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- 3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
- 4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- 5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci:
- 6. dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*:
- 7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel:
- 8. dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- 9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
- 10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- 11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
- 12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;

- 13. aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 14. dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
- 15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un Véhicule trop long pour un seul espace auquel cas ledit Véhicule doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
- 16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la Chaussée avec l'avant du Véhicule dans le sens de la Circulation, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la Chaussée, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
- 17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
- 18. sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule sur une Voie Cyclable.

Cette interdiction est valable du 1er avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de laver un Véhicule sur un Chemin Public ou une Place Publique.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

- 1) Tout conducteur qui immobilise ou stationne un *Véhicule* sur un *Chemin Public*, un terrain ou garage de stationnement publique situé sur une zone de stationnement à péage ou de chronomètre de stationnement décrétée par le présent règlement doit :
 - a) déposer dans le chronomètre de stationnement la monnaie légale requise;
 - b) payer en monnaie légale suivant les directives dans le cas de stationnement à péage sur des terrains ou des garages de stationnements publics.

et ce, durant les heures d'affaires ci-après établies :

Lundi à mercredi : 9h à 18h Jeudi et vendredi : 9h à 21h

Samedi : 9h à 17h Dimanche : Gratuit

Aucun frais n'est exigible entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Les zones de stationnement payantes sont énumérées à l'annexe A du présent règlement.

2) Tout conducteur qui immobilise ou stationne son *Véhicule* dans une aire réservée au stationnement régie par chronomètre de stationnement plus longtemps que la période permise allouée par le dépôt de la monnaie légale requise commet une infraction au présent règlement.

- 3) Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque un chronomètre de stationnement ou une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie légales requises commet une infraction au présent règlement.
- 4) La preuve qu'un chronomètre de stationnement était défectueux lors de l'émission d'un constat d'infraction incombe au défendeur.

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un Véhicule sur un Chemin Public ou un Stationnement Municipal en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la Signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la Signalisation.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44. ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

Il est interdit à un conducteur de stationner un Véhicule dans un endroit identifié comme zone réservée aux Véhicules d'Urgence par une Signalisation adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un Véhicule sur un Chemin Public ou un Stationnement Municipal dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Ville* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

47.1 N/A

48. SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un Véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la Ville et où une Signalisation à cet effet a été placée.

49. SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51. PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un Véhicule sur une Voie Cyclable ou sur une voie de Circulation identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une Signalisation le permet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

- 1) le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
- 2) la date, l'heure et la durée approximative de l'événement ;
- 3) le nombre de participants ;
- 4) l'objet de l'évènement;
- 5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L'Autorité Compétente qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un Véhicule, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00\$ et d'au plus 60.00\$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 42 alinéas A et B du présent règlement et des deuxièmes et troisièmes paragraphes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40.00 \$.

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES *VÉHICULES*, À SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'un des articles 28 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50.00\$ et d'au plus 100.00\$.

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil autorise l'Autorité Compétente à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du <u>Code de procédure pénale du Québec</u>.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au <u>Code de procédure pénale du Québec.</u>

TITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du <u>Code de la sécurité routière</u> relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés cidessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au <u>Code de procédure pénale du Québec</u>, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE SIGNALISATION - ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66. PANNEAUX DE SIGNALISATION - SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67. PANNEAUX DE SIGNALISATION - PARCOMÈTRES

Les panneaux de *Signalisation* de parcomètres actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

68. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS. DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de Signalisation de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69. PANNEAUX DE SIGNALISATION - CÉDEZ LE PASSAGE

Les panneaux de *Signalisation* de « cédez le passage » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

70. PANNEAUX DE SIGNALISATION - ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de Signalisation « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71. FEUX DE CIRCULATION

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

72. PANNEAUX DE SIGNALISATION - MANŒUVRES OBLIGATOIRES

Les panneaux de *Signalisation* de « manœuvres obligatoires » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

73. PANNEAUX DE SIGNALISATION - PASSAGES POUR ÉCOLIERS N/A

74. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE SUR FEU ROUGE

N/A

75. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

N/A

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement RM-330-5 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

77. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

78. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dominique Martel	Nicolas Turgeon-Morin
Mairesse	Directeur général/greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	14 JANVIER 2025
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	14 JANVIER 2025
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	15 JANVIER 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 FÉVRIER 2025
AVIS DE PROMULGATION ET	5 FÉVRIER
PUBLICATOIN:	2025

Annexe A

Inventaire des panneaux de signalisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge Règlement RM 330-6

5ème Rang direction Nord à partir du rang de l'Église Sud	
Type de panneau	localisation
Noms de rues (rue de l'Église et 5e rang)	0,0 km
Limite 70 km/h	0,1 km
Croisée de chemin	1,5 km
Arrêt	1,6 km
Noms des rues (St-Ignace et 5ème Rang)	1,6 km
Camion interdit exepté livraison locale	1,7 km
Limite 70 km/h	1,8 km
Chemin à droite	5,1 km
Limite 70 km/h	5,3 km
Point d'eau	5,7 km
Courbe à 25 km/h (flèche tourne à droite puis à gauche)	7,2 km
5ème rang direction sud à partir de Ste-Sabine	
Flèche Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge	0 km
Affiche pas de camions	0,02 km
Limite 70 km/h	0,9 km
Chemin à gauche	2,1 km
Limite 70 km/h	2,3 km
Doucle courbe à gauche puis à droite	3,2 km
Croisée de chemin	5,4 km
Arrêt	5,5 km
Camion interdit exepté livraison locale	5,6 km
Limite 70 km/h	5,7 km
Fin du chemin	7,1 km
Arrêt	7,4 km
Flèche indication direction possible	7,4 km
Rang de l'Église Nord à partir du chemin St-Ignace direction No	
Limite 40 km/h	0,05 km
Stationnement interdit 15 sept au 1er avril	0,05 km
Route des vins	0,2 km
Stationnement interdit 15 sept au 1er avril	0,3 km
Courbe à gauche et chemin à droite	0,4 km
Traverse de motoneige	0,5 km
Limite 80 km/h	0,9 km
Courbe double et 55 km/h	1,0 km
Courbe à droite et 55 km/h	1,6 km
Courbe à gauche 90 degrés	2,1 km
Courbe double gauche droite et 55 km/h	2,4 km
Chemin à droite	3,0 km
Traverse de motoneige	3,3 km
Courbe à droite et chemin à gauche	3,4 km
Limite 80 km/h	3,5 km
Point d'eau	3,7 km
Courbe à droite	3,9 km
Courbe à gauche	4,4 km
Double courbe gauche droite	5,5 km
Courbe à droite et chemin à droite	6,0 km
Rang de l'Église Nord à partir du chemin Gingras direction Sud	

Auto et vélo	25 m
Affiche Saint-Ignace-de-Stanbridge	25 m
Camion interdit exepté livraison locale	26m
Double courbe gauche droite	0,1 km
Courbe à droite	1,2 km
Courbe à gauche	1,6 km
Courbe à gauche et chemin à droite	2,2 km
Chemin à gauche	2,4 km
Traverse de motoneige	2,6 km
Limite 80 km/h	2,8 km
Courbe double gauche-droite et 55 km/h	3,0 km
Courbe à droite 90 degrés et 55 km/h	3,3 km
Courbe à gauche et 55km/h	3,9 km
Courbe double gauche-droite et 55 km/h	4,4 km
Zone de Maximunm 40km/h en avant	4,9 km
Limite 40 km/h	5,0 km
Pancarte Saint-Ignace-de-Stanbridge	5,0 km
Pancarte Attention à nos enfants	5,0 km
Courbe à droite et chemin à gauche	5,2 km
Traverse de motoneige	5,4 km
Pas de stationnement du 15 septembre au 1er avril	5,7 km
Limite 40 km/h	5,7 km
Croisée de chemin et stationnement interdit	5,7 km
Arrêt en face et pas de stationnement	5,8 km
Arrêt	5,9 km
Transit camionage avec flèche droite	5,9 km
Stationnement cycliste	5,9 km
Rang de l'Église Sud à partir du chemin St-Ignace en direction Sud	
Stationnement interdit 15 sept au 1er avril	50 m
Auto et vélo	0,1 km
Route des vins	0,2 km
Dos d'âne avancé	0,2 km
Dos d'âne	0,3 km
Limite 70 km/h	0,4 km
Courbe à droite et chemin à gauche et 35 km/h	0,7 km
Route des vins	0,8 km
Pancarte rue Chemin Galipeau et Rang de l'église Sud	0,8 km
Fin de chemin gauche-droite	0,8 km
Centre EuroSpa	0,8 km
Direction (flèche) vers Stanbridge East et distance 8km	0,8 km
Direction (flèche) vers Bedford et distance 7km	0,8 km
Courbe inclinée prononcée rouge	0,8 km
Sentier de motoneige	1,1 km
Courbe à gauche	1,1 km
Véhicule lent et 50 km	1,7 km
Courbe à droite	1,8 km
Courbe à droite et chemin à droite	2,1 km
Limite 70 km/h	2,5 km
Euro-Spa centre santé	2,6 km
Véhicule lent et Ralentissez attention et attention à nos enfants	3,0 km
JCT 235	3,4 km
Croisée de chemin	3,5 km
Arrêt en face	3,6 km
Route des vins et direction	3,7 km
Bedford flèche gauche 3 - Farnham flèche droite 13	3,7 km

Balise de pont	3,8 km
Arrêt	3,8 km
Nom de rue rang de l'Église	3,8 km
Rang de l'Église Sud à partir de la route 235 en direction Nord	
Camion interdit exepté livraison locale	0,0 km
Balise de pont	0,0 km
P-4862	10 m
Limite 70 km/h	10 m
Attention aux enfants	0,1 km
Véhicule lent	0,4 km
Courbe à gauche et chemin à gauche	1,4 km
Véhicule lent	1,6 km
Courbe à gauche	1,6 km
Limite 70 km/h	1,8 km
Courbe à droite	2,4 km
Sentier de motoneige	2,6 km
Route des vins	2,8 km
Courbe à gauche et chemin à droite et 35 km/h	2,9 km
Flèche rouge courbe inclinée	3,2 km
Limite 70 km/h	3,2 km
Zone de Maximum 40km/h en avant	3,2 km
Limite 40 km/h	3,6 km
St-Ignace-de-Stanbridge	3,6 km
Approche d'un dos d'âne	3,8 km
Dos d'âne	3,9 km
Croisée de chemin	3,9 km
Direction vers Notre-Dame-de-Stanbridge flèche 8km	3,9 km
Direction vers Dunham flèche 5km	3,9 km
Attention à nos enfants	3,9 km
Interdiction de stationnement en tout temps	3,9 km
Stationnement de vélo avec flèche à gauche	3,9 km
Arrêt toutes directions	4,0 km
Chemin Sully à partir de la route 235	
Camion interdit exepté livraison locale	0,0 km
Auto et vélo	0,0 km
Limite 40 km/h	30 m
Fin de route	0,1 km
Arrêt	0,1 km
Noms de rues (chemin Sully et chemin Mystic)	0,1 km
Chemin Sully à partir du chemin Mystic	,
Croisée de chemin	0,1 km
Direction Farnham flèche 13 km	0,1 km
Direction Bedford flèche 3 km	0,1 km
Arrêt	0,1 km
Chemin Sully	0,1 km
Chemin Mystic à partir de la route 235 en direction Sud	
Camion interdit exepté livraison locale	5 mètres
Mystic	0,1 km
Limite 40 km/h	0,3 km
Courbe à gauche	0,4 km
Chemin à gauche	0,5 km
Chemin à droite et stationnement interdit d'ici au coin	0,6 km
Arrêt toutes directions	0,7 km
Pas de stationnement à droite	0,7 km
Limite 40 km/h	0,7 km

Pas de stationnement à droite	0,8 km
Terrain de jeux et stationnement à droite	0,8 km
Stationnement bicyclette + table + toilettes + stationnement à droite	0,9 km
Musée Missisquoi Walbridge + stationnement	0,9 km
Stationnement interdit	1,0 km
Balise du pont	1,0 km
Arrêt (toutes directions)	1,1 km
Camion interdit	1,2 km
Auto + vélo	1,2 km
Chemin Mystic de Canton de Bedford en direction Nord	
Limite Canton de Bedford et Paroisse de St-Ignace-de-Stanbridge	0,0 km
Arrêt toutes directions + noms de rues	10 mètres
Terrain de jeux	75 mètres
Limite 40 km/h	75 mètres
Balise de pont	80 mètres
Stationnement interdit	80 mètres
Stationnement interdit	0,1 km
Stationnement interdit à droite	0,2 km
Stationnement interdit à droite	0,2 km
Stationnement vélo	0,3 km
Stationnement à gauche	0,3 km
Chemin à gauche	0,3 km
Stationnement à droite	0,3 km
Auberge l'Œuf	0,4 km
Arrêt (toutes directions)	0,04 km
Pas de Stationnement d'ici au coin	
Chemin à droite et stationnement interdit	0,5 km
Courbe à droite	0,5 km
Limite 40 km/h	0,6 km
Jonction route 235	0,8 km
Fin de chemin en virage	0,9 km
Arrêt	1,1 km
Nom de rue chemin Mystic	1,1 km
Chemin Walbridge en direction Ouest	
Pas de stationnement	0,0 km
Dos d'âne avancé sur 180 m	10 mètres
Pas de stationnement	0,1 km
Limite 40 km/h	0,1 km
Dos d'âne	0,1 km
Cul de sac devant et chemin à droite	0,2 km
Auto et vélo	0,2 km
Stationnement interdit	0,2 km
Chemin Walbridge en direction Est	
Nom de rue chemin Walbridge	0,0 km
Fin de chemin	0,0 km
Limite 40 km/h	10 mètres
Dos d'âne 180m	10 mètres
Dos d'âne	50 mètres
Pas de stationnement des deux côtés	0,1 km
Dos d'âne	150 mètres
Fin de chemin	0,2 km
Pas de stationnement à droite	0,3 km
	0,4 km
Arrêt toutes directions	
Chemin Mystic et chemin Walbridge	0,4 km

Camion interdit exepté livraison locale	20 mètres
Limite 70 km/h	50 mètres
Sentier de motoneige	0,7 km
Fin de rang	1,4 km
Panneau Farnham à gauche 8km et St-Ignace à droite 4km	1,4 km
Noms de rues (rang de l'Église et chemin Durocher)	1,4 km
Arrêt	1,5 km
Fin de chemin	1,5 km
Rang Durocher en direction Ouest	
Camion interdit exepté livraison locale	10 mètres
Limite 70 km/h	20 mètres
Sentier motoneige	0,7 km
Fin de rang	1,4 km
Arrêt	1,5 km
Noms de rues (5e rang et Durocher)	1,5 km
Montée Steel-Murphy direction Est	
Limite 70 km/h	0,1 km
Fin de chemin	1,8 km
Arrêt	2,0 km
Fin de chemin	2,1 km
Montée Steel-Murphy direction Ouest	
Limite 70 km/h	0,1 km
Fin de chemin	1,9 km
Direction St-Ignace-de-Stanbridge flèche gauche 4 et direction Farnham flèche droite	0.01
8 ^	2,0 km
Arrêt	2,1 km
Noms de rues (Steel-Murphy et rang de l'Église)	2,1 km
Fin de chemin	2,1 km
Rang Gingras en direction Est Livraison locale seulement	50 mètres
Limite 70 km/h	0,1 km
Chemin à gauche	0,1 km
Chemin à droite	1,6 km
Direction St-Ignace-de-Stanbridge flèche droite 8km	1,7 km
Direction Cowansville flèche avant 13 km	1,7 km
Limite 70 km/h	2,1 km
Chemin cahoteux	2,2 km
Chemin à gauche	3,0 km
Direction Cowansville flèche avant 12 km	3,1 km
	0,1 1411
	3 1 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km	3,1 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin	3,2 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite	3,2 km 3,2 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h	3,2 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est	3,2 km 3,2 km 3,3 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite Limite 80 km/h Croisée de chemin et auto vélo	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km 1,0 km 2,5 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite Limite 80 km/h Croisée de chemin et auto vélo Direction flèche Dunham avant 15 et direction Stanbridge East flèche droite 8	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km 1,0 km 2,5 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite Limite 80 km/h Croisée de chemin et auto vélo Direction flèche Dunham avant 15 et direction Stanbridge East flèche droite 8 Limite 80 km/h	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km 1,0 km 2,5 km 2,6 km 3,0 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite Limite 80 km/h Croisée de chemin et auto vélo Direction flèche Dunham avant 15 et direction Stanbridge East flèche droite 8	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km 1,0 km 2,5 km 2,6 km 3,0 km 3,5 km
Direction Brigham flèche gauche 8 km Fin de chemin Camions interdits à gauche et à droite Maximum 70km/h Chemin St-Ignace en direction Est Auto et vélo Limite 40 km/h Limite 80 km/h Chemin à droite Limite 80 km/h Croisée de chemin et auto vélo Direction flèche Dunham avant 15 et direction Stanbridge East flèche droite 8 Limite 80 km/h Courbe à gauche	3,2 km 3,2 km 3,3 km 50 mètres 65 mètres 0,6 km 0,7 km 1,0 km 2,5 km 2,6 km 3,0 km

Chemin St-Ignace en direction Ouest	
Limite de Dumham et Paroisee de St-Ignace	0 km
Croisée de chemin	0,5 km
Limite 80 km/h	0,8 km
Courbe à droite	1,2 km
Croisée de chemin	2,3 km
Limite 80 km/h	2,7 km
Véhicule lent	4,1 km
Chemin à gauche	4,1 km
Limite 40 km/h avancé	4,2 km
St-Ignace-de-Stanbridge	4,5 km
Attention à nos enfants	4,5 km
Limite 40 km/h	4,8 km/h
Croisée de chemin	5,0 km
Arrêt en face avancé	5,1 km
Camion interdit exepté livraison locale à gauche et à droite	5,1 km
Arrêt toutes directions	5,1 km
Noms des rues (chemin St-Ignace et rang de l'Église)	5,1 km
Stationnement vélo tout droit	5,1 km
Chemin Galipeau direction Est	
Camion interdit excepté livraison locale	10 mètres
Limite 70 km/h	0,1 km
Double courbe droite gauche	0,4 km
Fin de chemin (T)	0,9 km
Arrêt	1,1 km
Noms des rues (chemin Galipeau et 3e rang)	1,1 km
Fin de chemin (obligation de tourner à droite ou a gauche)	1,1 km
Chemin Galipeau direction Ouest	
Camion interdit exepté livraison locale	10 mètres
Limite 70 km/h	0,1 km
Double courbe droite gauche	0,2 km
Chemin à droite	0,9 km
Arrêt	1,1 km
Noms des rues (chemin Galipeau et rang de l'Église Sud)	1,1 km
3ème Rang en direction Sud	
Limite 70 km/h	0,1 km
Limite 50 km/h	0,4 km
Chemin à droite	0,7 km
Limite 70 km/h	0,9 km
Double courbe gauche droite	1,7 km
Double courbe gauche droite	2,2 km
Limite de St-Ignace	2,3 km
3ème Rang en direction Nord	,-
St-Ignace-de-Stanbridge	0,0 km
Double courbe gauche droite	0,2 km
Double courbe gauche droite	0,7 km
Chemin à gauche	1,4 km
Limite 50 km/h	1,7 km
Fin de chemin	2,4 km
Direction St-Ignace-de-Stanbridge flèche gauche 1km	2,5 km
Direction Dunham flèche droite 16 km	2,5 km
Arrêt	2,5 km
7.111-01	·
Nome des rues (chemin St-Ignace et 3e rang)	1/5/11
Noms des rues (chemin St-Ignace et 3e rang) Fin de chemin	2,5 km 2,5 km

Camion interdit exepté livraison locale	10 mètres
Limite 80 km/h	0,1 km
Double courbe gauche droite	1,2 km
Chemin à gauche	3,1 km
Noms de rues (2e rang et Montée Steel-Murphy)	3,1 km
Limite 80 km/h	3,5 km
Fin de chemin (T)	5,5 km
Arrêt en face	5,5 km
Direction farnham flèche gauche 8 km et direction Cowansville flèche droite 13 km	5,6 km
Arrêt	5,7 km
Noms de rues (2e rang et chemin Gingras)	5,7 km
Fin de chemin (du côté de farnham)	5,7 km
2ème Rang Nord en direction Sud	
Limite 80 km/h	0,1 km
Chemin à droite	2,4 km
Limite 80 km/h	2,7 km
Courbe à gauche avec entrée tracteur	3,8 km
Croisée de chemin	5,6 km
Arrêt en face	5,7 km
Direction Stanbridge East flèche avant 8km et direction Dunham flèche gauche 15 km	5,8 km
Direction St-Ignace-de-Stanbridge flèche droite 4 km	5,8 km
Arrêt	5,9 km
Noms de rues (chemin St-Ignace et 2e rang)	5,9 km
2ème Rang Sud en direction Sud	
Limite 80 km/h	0,1 km
Chemin à gauche	1,4 km
Limite 80 km/h	1,6 km
Courbe à droite	2,6 km
2ème Rang Sud en direction Nord	
St-Ignace-de-Stanbridge	0,0 km
Chemin à droite	0,7 km
Limite 80 km/h	0,9 km
Croisée de chemin	1,9 km
Arrêt en face	2,0 km
Direction farnham flèche avant 12 km - direction Dunham flèche droite 14 km	2,1 km
Direction St-Ignace-de-Stanbridge flèche gauche 4 km	2,1 km
Arrêt	2,2 km
Descente Pearceton en direction Est	
Camion interdit exepté livraison locale	10 mètres
Limite 70 km/h	0,1 km
Pas de camion en surcharge	0,5 km
Balise de pont	0,6 km
Attention à nos enfants	0,8 km
Limite 50 km/h	0,8 km
Courbe à droite et 35 km/h	0,8 km
Courbe à gauche et 45 km/h	1,1 km
Fin de chemin (T)	1,4 km
Arrêt	1,5 km
Fin de chemin (droite ou gauche)	1,5 km
Descente Pearceton en direction Ouest	
Camion interdit exepté livraison locale	20 mètres
Limite 50 km/h avec attention à nos enfants	0,1 km
Courbe à droite et 45 km/h	0,1 km
Courbe à gauche et 35 km/h	0,4 km
· ·	0,9 km

Balise	0,9 km
Fin de chemin (T)	1,4 km
Arrêt	1,5 km
Noms des rues (Pearceton et 2e rang)	1,5 km
1er Rang Nord à patir du chemin St-Ignace en direction Nord	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Camion interdit exepté livraison locale	0,1 km
Limite 70 km/h	0,1 km
Courbe à droite et 35 km/h	0,5 km
Courbe à droite	2,0 km
Courbe à droite 90 degrés	2,7 km
Courbe à gauche	3,0 km
Double courbe droite gauche	3,4 km
Courbe à droite	4,1 km
1er Rang Nord (limite de Saint-Ignace) en direction Sud	
Limite de Dunham et St-Ignace de Stanbridge	0,0 km
Courbe à gauche	0,3 km
Double courbe droite gauche	0,6 km
Courbe à droite	1,1 km
Courbe à gauche	1,5 km
Double courbe droite gauche	2,1 km
Courbe à gauche et 35 km/h	3,6 km
Croisée de chemin	4,3 km
Direction Dunham flèche gauche 14km - St-Ignace-de-Stanbridge flèche droite 5 km	4,5 km
Arrêt	4,5 km
Noms des rues (1er rang Nord et chemin St-Ignace)	4,5 km
1er Rang Sud à patir du chemin St-Ignace en direction Sud	
Limite 70 km/h	30 mètres
Courbe à droite	0,8 km
Limite 50 km/h	1,2 km
Courbe à gauche avec chemin à droite	1,5 km
Interdiction camion en surcharge	1,6 km
Balise pont	1,7 km
Limite 70 km/h	1,8 km
1er Rang Sud (limite St-Ignace) en direction Nord	
Panneau Saint-Ignace-de-Stanbridge	0,0 km
Borne sèche	0,2 km
Érable au Fil du Temps	0,4 km
Limite 50 km/h	0,6 km
Courbe à droite	0,6 km
Intersection 1er Rang et Pearceton (noms des rues)	0,7 km
Balise de pont	0,8 km
Limite 70 km/h	1,2 km
Courbe à gauche	1,3 km
Croisée de chemin	2,2 km
Direction Dunham flèche drote 15 km - St-Ignace-de-Stanbridge flèche gauche 5 km	2,2 km
Arrêt	2,3 km
Chemin Louise à partir du Rand de l'Église Nord en direction Est	
Cul de sac	15 mètres
Limite 50 km/h	0,1 km
Chemin Louise en direction Ouest	
Fin de chemin (T)	0,8 km
Arrêt	1,0 km
Noms des rues (rang de l'Église Nord et chemin Louise)	1,0 km